

Strasbourg, 16 septembre 2016

CAHDI (2016) 22

COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Liste des points discutés et des décisions prises
Rapport abrégé

52^{ème} réunion
Bruxelles (Belgique), 15-16 septembre 2016

Division du droit international public et du Bureau des Traités
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

52^{ème} réunion, Bruxelles (Belgique), 15-16 septembre 2016

Liste des points discutés et des décisions prises Rapport abrégé

1. Le Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 52^{ème} réunion à Bruxelles (Belgique) les 15-16 septembre 2016, sous la présidence de M. Paul Rietjens (Belgique).
 2. Le CAHDI adopte son ordre du jour tel que reproduit à l'**Annexe I** du présent rapport.
 3. Le CAHDI adopte le rapport de sa 51^{ème} réunion (Strasbourg, 3-4 mars 2016) et autorise le Secrétariat à le publier sur le site Internet du CAHDI.
 4. Le CAHDI prend note des développements au sein du Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du Comité. En particulier, le CAHDI prend note des priorités de la Présidence estonienne du Comité des Ministres. S'agissant de la *Convention européenne des droits de l'homme* (CEDH), le CAHDI prend note des déclarations de la France, de l'Ukraine et de la Turquie au titre de l'article 15 de la Convention ainsi que de la présentation par le Secrétaire Général du troisième rapport en mai 2016 sur la « *Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit – Un impératif pour la sécurité en Europe* ». En outre, s'agissant de la décision du Secrétaire Général d'user de ses pouvoirs au titre de l'article 52 de la CEDH concernant l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à la détention de M. Ilgar Mammadov dans l'affaire *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*¹, le CAHDI note que le Comité des Ministres a décidé en juin 2016 d'examiner la situation du demandeur lors de chaque réunion ordinaire et Droits de l'Homme du Comité des Ministres jusqu'à sa libération. Par ailleurs, le Directeur informe le CAHDI de la décision rendue le 21 juin 2016 dans l'affaire *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*². Le CAHDI prend également note du rapport présenté au Secrétaire Général le 11 avril 2016 par la mission consacrée aux droits de l'homme conduite par M. Gérard Stoudmann en Crimée du 25 au 31 janvier 2016. Enfin, le CAHDI est informé de l'action du Conseil de l'Europe s'agissant de la crise migratoire en Europe ainsi que des derniers avis adoptés par la Commission de Venise.
- Le CAHDI se félicite des nouvelles bases de données qui ont été mises en place par le Secrétariat relatives à « L'immunité des Etats et des organisations internationales », à « L'Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères », et aux « Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme ». Le CAHDI remercie l'Allemagne et le Pays-Bas pour leurs contributions volontaires qui ont permis la mise en place de ces bases de données.
5. Le CAHDI prend note des **décisions du Comité des Ministres pertinentes pour ses activités** et, en particulier, de la décision du 6 juillet 2016 communiquant au CAHDI la *Recommandation 2095 (2016) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – « L'immunité parlementaire : remise en cause du périmètre des privilèges et immunités des membres de l'Assemblée parlementaire »* pour information et commentaires éventuels. En réponse à cette décision, le CAHDI adopte son avis sur la Recommandation susmentionnée tel que reproduit à l'**Annexe II** du présent rapport.
 6. S'agissant de la question des « **Immunités des Etats et des organisations internationales** », le CAHDI tient un échange de vues sur la possibilité de rendre publiques

¹ Cour eur. DH, [Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan](#), Arrêt de la Première Section du 22 mai 2014, Requête n° 15172/13.

² Cour eur. DH, [Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse](#), Arrêt de la Grande Chambre du 21 juin 2016, Requête n° 5809/08.

l'ensemble des réponses aux questionnaires établis sous ce point. Le CAHDI décide d'examiner cette question plus en détail lors de sa prochaine réunion de mars 2017.

a. Le CAHDI tient un échange de vues au sujet du « Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie », et en particulier sur les questions contenues dans le document présenté au CAHDI par la délégation des Pays-Bas. Ce document vise en particulier à faciliter un échange sur les questions d'actualité relatives au règlement des réclamations de tiers pour préjudice corporel ou décès et pour perte de biens ou dommages prétendument causés par une organisation internationale, et sur les recours effectifs ouverts aux requérants dans ces situations.

Le CAHDI prend note des commentaires écrits soumis par 15 délégations – Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Canada, République tchèque, Danemark, Allemagne, Grèce, Hongrie, Israël, Mexique, Slovaquie, Suisse et Royaume-Uni – aux questions contenues dans ce document et invite d'autres délégations à répondre également par écrit à ces questions.

b. En outre, le CAHDI considère la question de l'« Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat » et examine à cet égard les réponses soumises par 24 délégations - Albanie, Andorre, Autriche, Arménie, Bélarus, Belgique, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Suisse, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique – au questionnaire préparé sur ce thème.

Sur cette question, le CAHDI encourage par ailleurs les délégations qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer la *Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un Etat* qui à ce jour (16 septembre 2016) a été signée par les Ministres des Affaires étrangères de 18 Etats (Albanie, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Russie et Slovaquie). Cette déclaration, présentée par les délégations de la République tchèque et de l'Autriche et soutenue par la délégation des Pays-Bas, a été élaborée au soutien de la reconnaissance de la nature coutumière des dispositions pertinentes de la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (2004) afin de garantir l'immunité des biens culturels prêtés par un Etat. Elle a été élaborée en tant que document juridiquement non contraignant, qui exprime une compréhension commune de l'*opinio juris* reposant sur la règle fondamentale selon laquelle certains types de biens appartenant à un Etat (biens culturels exposés) jouissent de l'immunité juridictionnelle. Le CAHDI note que le Secrétariat du CAHDI exerce les fonctions de « dépositaire » de cette Déclaration et que le texte de la Déclaration est disponible sur le site Internet du CAHDI.

c. Le CAHDI considère également la question des « Immunités des missions spéciales » et examine à cet égard les réponses soumises par 24 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belarus, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Irlande, Italie, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Serbie, Suède, Suisse, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique) au questionnaire préparé sur ce thème. Le CAHDI encourage les délégations qui ne l'ont pas encore fait, à soumettre ou mettre à jour leur contribution au questionnaire afin de pouvoir élaborer une analyse contenant les principales tendances de ces réponses.

d. Le CAHDI considère en outre la question de la « Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger » et examine à cet égard les réponses soumises par 27 délégations (Albanie, Autriche, Belarus, Belgique, Canada, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique) au questionnaire préparé sur ce thème. Le CAHDI encourage les délégations qui ne l'ont pas encore fait, à soumettre ou mettre à jour leur contribution au questionnaire afin de pouvoir élaborer une analyse contenant les principales tendances de ces réponses.

e. Le CAHDI fait le point sur l'état des ratifications, par les Etats représentés au sein du CAHDI, de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Il note que depuis sa dernière réunion, aucun Etat représenté au CAHDI n'a signé, ratifié, accepté, approuvé ou adhéré à cette convention.

f. S'agissant de sa Base de données sur « La pratique des Etats concernant les immunités des Etats », le CAHDI note qu'à ce jour (16 septembre 2016), 35 Etats (Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni) et une organisation (Union européenne) ont soumis une contribution à cette base de données.

Le CAHDI examine en outre les pratiques et les jurisprudences nationales relatives aux immunités des Etats et des organisations internationales sur la base des informations transmises par les délégations et invite les délégations à soumettre ou à mettre à jour leurs contributions à la base de données pertinente du CAHDI.

g. Le CAHDI poursuit son échange de vues sur la Possibilité pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des organisations internationales.

Le CAHDI note qu'à ce jour (16 septembre 2016), 29 délégations (Albanie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Russie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède et Etats-Unis d'Amérique) ont répondu au questionnaire sur cette question. Le CAHDI invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou à mettre à jour leurs réponses à ce questionnaire.

7. S'agissant du questionnaire révisé sur « **L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères** » qui contient des questions supplémentaires relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, suite aux recommandations contenues dans la Stratégie du Conseil de l'Europe 2014-2017 pour l'égalité entre les femmes et les hommes, le CAHDI examine les réponses soumises par 35 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malta, Mexique, Monténégro, Norvège, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et OTAN) à ce questionnaire révisé. Le CAHDI invite les délégations à envoyer au Secrétariat toute information supplémentaire afin de compléter leurs réponses.

8. S'agissant de la question des « **Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme** », le CAHDI prend note des informations relatives aux affaires qui ont été soumises devant les tribunaux nationaux par des personnes ou entités inscrites sur ou radiées des listes établies par les Comités des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

9. Le CAHDI considère les **affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public** et invite les délégations à continuer d'informer le CAHDI des arrêts, décisions ou événements pertinents à venir. Il se félicite par ailleurs de la publication répertoriant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit international public.

10. Dans le cadre de l'examen des questions relatives au **règlement pacifique des différends**, le CAHDI examine le document contenant des informations sur la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice (CIJ).

11. Dans le cadre de son activité d'**Observatoire européen des réserves aux traités internationaux**, le CAHDI examine une liste de 18 réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection.

En outre, le CAHDI prend note des réactions aux réserves et déclarations aux traités internationaux précédemment examinées par le CAHDI et pour lesquelles le délai d'objection a déjà expiré. Il invite les délégations à soumettre au Secrétariat toute information pertinente pour la mise à jour du tableau récapitulatif tel que reproduit dans le document CAHDI (2016) 18 Addendum prov.

Par ailleurs, le CAHDI tient un échange de vues sur la *Recommandation N° R (99)13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les réactions face aux réserves aux traités internationaux considérées comme irrecevables* adoptée par le Comité des Ministres le 18 mai 1999 et s'accorde à l'utiliser davantage dans le cadre de l'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux du CAHDI.

12. Le CAHDI se félicite de la présentation des travaux de la Commission du droit international (CDI) par l'**invité spécial** M. Pedro Commisário Afonso, Président de la CDI.

Le CAHDI prend par ailleurs note de l'échange de vues qui s'est tenu le 7 juillet 2016 entre la CDI, le Président du CAHDI et la Secrétaire du CAHDI

13. Le CAHDI se félicite de son échange de vues avec l'**invité spécial** M. Miguel de Serpa Soares, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique des Nations Unies.

14. En ce qui concerne l'**examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire**, le CAHDI prend note d'informations soumises par plusieurs délégations.

15. Le CAHDI prend note des **développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux**.

16. S'agissant des **questions d'actualité relatives au droit international**, le CAHDI prend note des commentaires des délégations.

17. Conformément à la *Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail*, le CAHDI élit Mme Ms Päivi KAUKORANTA (Finlande) and M. Petr VÁLEK (République tchèque), respectivement **Présidente et Vice-président du Comité**, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017.

18. Le CAHDI décide de tenir sa **53^{ème} réunion** à Strasbourg (France), les 23 et 24 mars 2017. Le CAHDI charge le Secrétariat, en liaison avec le Président du CAHDI, de préparer en temps voulu l'ordre du jour provisoire de cette réunion.

19. a. Sur la base du document élaboré par la délégation du Royaume-Uni ainsi que de l'évaluation des vues exprimées par les experts du CAHDI sur la nécessité et l'utilité d'une révision du « *Plan modèle révisé de classement des documents concernant la pratique des Etats en matière de droit international public* » contenu dans l'annexe à la Recommandation N° R (97) 11 adoptée le 12 juin 1997 par le Comité des Ministres, le CAHDI décide qu'une révision de ce Plan modèle n'est pas nécessaire.

b. Le CAHDI tient un échange de vues sur le document élaboré par le Bureau des Traités du Conseil de l'Europe concernant un « *Projet de modèle de clauses finales pour les conventions, protocoles additionnels et protocoles d'amendement conclus au sein du Conseil de l'Europe* » à la lumière des commentaires soumis par six délégations sur ce document ainsi que des observations

formulées sur ces commentaires par le Bureau des Traités du Conseil de l'Europe. Le CAHDI charge le Secrétariat de préparer une version révisée de ce projet de modèle de clauses finales suite à cet échange de vues et d'inclure dans cette version révisée les formulations alternatives proposées par quelques délégations. Cette version révisée de ce projet de modèle de clauses sera envoyée à tous les experts du CAHDI afin de l'examiner davantage lors de sa prochaine réunion.

ANNEXE I

ORDRE DU JOUR

I. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du rapport de la 51^{ème} réunion
4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe
 - Communication de M. Jörg Polakiewicz, Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public
 - Présentation des nouvelles bases de données du CAHDI

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

5. Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI
6. Immunités des Etats et des organisations internationales
 - a. *Questions d'actualité relatives aux immunités des Etats et des organisations internationales*
 - Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie
 - Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat
 - Immunités des missions spéciales
 - Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger
 - b. *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens*
 - c. *Pratique des Etats, jurisprudence et mise à jour des entrées du site Internet*
7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
9. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public
10. Règlement pacifique des différends

11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

- *Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection*

III. QUESTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

12. Les travaux de la Commission du droit international (CDI) et de la Sixième Commission

- Présentation des travaux de la Commission du droit international (CDI) par M. Pedro Comissário Afonso, Président de la CDI
- Echange de vues entre la CDI, le Président du CAHDI et la Secrétaire du CAHDI, Genève (Suisse), 7 juillet 2016

13. Echange de vues avec M. Miguel Serpa Soares, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique des Nations Unies

14. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

15. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

16. Questions d'actualité relatives au droit international

IV. DIVERS

17. Élection du/de la Président(e) et du/de la Vice-Président(e) du CAHDI

18. Lieu, date et ordre du jour de la 53^{ème} réunion du CAHDI : Strasbourg, 23-24 mars 2017

19. Questions diverses

- a. *Possible révision et mise à jour du « Plan modèle révisé de classement des documents concernant la pratique des Etats en matière de droit international public » adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans la Recommandation N° R (97) 11 du 12 juin 1997*
- b. *Echange de vues sur le « Projet de modèle de clauses finales pour les conventions, protocoles additionnels et protocoles d'amendement conclus au sein du Conseil de l'Europe », élaboré par le Bureau des Traités du Conseil de l'Europe*

ANNEXE II

AVIS DU CAHDI

SUR LA RECOMMANDATION 2095 (2016) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – « L'IMMUNITE PARLEMENTAIRE : REMISE EN CAUSE DU PERIMETRE DES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE »

1. Le 6 juillet 2016, les Délégués des Ministres, lors de leur 1262^{ème} réunion, ont convenu de communiquer la *Recommandation 2095 (2016) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur « L'immunité parlementaire : remise en cause du périmètre des privilèges et immunités des membres de l'Assemblée parlementaire »* au Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) pour information et commentaires éventuels d'ici mi-septembre 2016¹.
2. Le CAHDI a examiné la Recommandation susmentionnée lors de sa 52^{ème} réunion (Bruxelles, Belgique, 15-16 septembre 2016) et fait les commentaires suivants, lesquels portent sur les aspects de la Recommandation 2095 (2016) relevant du mandat du CAHDI.
3. À titre liminaire, le CAHDI rappelle son Avis sur la *Recommandation 2083 (2016) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur « Les sanctions prises à l'encontre de parlementaires »* adopté le 4 mars 2016 lors de sa 51^{ème} réunion. Le CAHDI souligne que les commentaires sur les principaux arguments juridiques concernant le champ d'application des privilèges et immunités dont jouissent les membres de l'APCE faits dans son Avis sur la Recommandation 2083 (2016) sont tout aussi pertinents pour la présente Recommandation 2095. En outre, le CAHDI rappelle la Réponse à la *Recommandation 2083 (2016) de l'APCE sur « Les sanctions prises à l'encontre de parlementaires »* adoptée par le Comité des Ministres le 6 juillet 2016 lors de sa 1262^{ème} réunion².
4. Comme le souligne l'APCE dans les paragraphes 1 et 2 de la Recommandation 2095, le CAHDI note que le champ d'application des privilèges et immunités dont jouissent les membres de l'APCE est régi par l'article 40³ du *Statut du Conseil de l'Europe* et développée ultérieurement par l'*Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe* (AGPI) et son *Protocole*. Par ailleurs, le CAHDI réaffirme que les droits des membres de l'APCE lorsque ces derniers se rendent à une réunion officielle dans un Etat membre, en particulier s'agissant de la liberté de circulation, sont définis à l'article 13⁴ de l'AGPI.

¹ Les Délégués des Ministres ont spécifiquement précisé dans leur décision qu'ils « [convenaient] de communiquer [la *Recommandation 2095 (2016)*] au Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), pour information et commentaires éventuels d'ici le 15 septembre 2016. » Néanmoins, dans la mesure où la 52^{ème} réunion du CAHDI se tiendra les 15 et 16 septembre, il a été convenu d'envoyer l'avis du CAHDI au Secrétariat du Comité des Ministres le 19 septembre 2016.

² Voir le texte en cliquant sur le [lien suivant](#).

³ **Article 40 (STE n° 1)** : « Le Conseil de l'Europe, les représentants des membres et le Secrétariat jouissent, sur les territoires des membres, des immunités et privilèges nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. En vertu de ces immunités, les Représentants à l'Assemblée Consultative ne peuvent notamment être ni arrêtés ni poursuivis sur les territoires de tous les membres en raison des opinions ou des votes émis au cours des débats de l'Assemblée, de ses comités ou commissions. »

⁴ **Article 13 (STE n° 2)** : « Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des représentants à l'Assemblée Consultative et de leurs suppléants se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant.

Les représentants et leurs suppléants se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes :

- a. par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire ;
- b. par les gouvernements des autres membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire. »

Les immunités dont jouissent les membres de l'APCE sont définies plus particulièrement aux articles 14⁵ et 15⁶ de l'AGPI. En outre, l'article 3⁷ du *Protocole* à l'AGPI étend les immunités définies à l'article 15 de l'AGPI aux représentants de l'APCE ainsi qu'à leurs suppléants lorsqu'ils participent, se rendent ou reviennent d'une réunion d'une commission ou d'une sous-commission de l'APCE.

5. Le CAHDI réaffirme également que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a invité à plusieurs reprises les gouvernements des Etats membres à adopter des mesures spécifiques afin de mettre pleinement en œuvre les privilèges et immunités susmentionnés dont jouissent les membres de l'APCE. Par exemple, dans sa Réponse à la *Recommandation 1373 (1998) sur la liberté de circulation et délivrance de visas aux membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe* de l'APCE adoptée le 20 octobre 1998 lors de sa 645^{ème} réunion, le Comité des Ministres a invité les gouvernements des Etats membres à examiner la possibilité de prendre une série de mesures, en conformité avec leur droit national, afin d'assurer que les membres de l'Assemblée parlementaire puissent bénéficier de toutes les facilités d'entrée sur le territoire des Etats membres⁸. Ces mesures ont été rappelées par le Président du Comité des Ministres dans sa réponse à la Question écrite n° 501 de Lord Russell-Johnston « Obligations de visa pour les membres de l'Assemblée participant à des réunions de commissions de l'Assemblée ». Le CAHDI note par ailleurs que depuis lors, le Comité des Ministres a répondu à l'APCE à différentes occasions sur cette question (voir par exemple la Réponse adoptée lors de la 869^{ème} réunion du Comité des Ministres le 21 janvier 2004⁹ et lors de sa 911^{ème} réunion le 12 janvier 2005¹⁰ s'agissant de la *Recommandation 1602 (2003) de l'APCE sur les « Immunités des Membres de l'Assemblée parlementaire »*). La réponse la plus récente a été la *Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 2083 (2016) de l'Assemblée parlementaire sur « Les sanctions prises à l'encontre de parlementaires »* adoptée le 6 juillet 2016¹¹.

6. Le CAHDI réaffirme également que le droit international accorde aux Etats une pleine souveraineté sur leur territoire. Ceci implique que les Etats peuvent aussi décider librement,

⁵ **Article 14 (STE n° 2)** : « Les représentants à l'Assemblée Consultative et leurs suppléants ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. »

⁶ **Article 15 (STE n° 2)** : « Pendant la durée des sessions de l'Assemblée Consultative, les représentants à l'Assemblée et leurs suppléants, qu'ils soient parlementaires ou non, bénéficient :

- a. sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leurs pays ;
- b. sur le territoire de tout autre Etat membre, de l'exemption de toutes mesures de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée Consultative ou en reviennent. Elle ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un représentant ou d'un suppléant. »

⁷ **Article 3 (STE n° 10)** : « Les dispositions de l'article 15 de l'Accord s'appliquent également – que l'Assemblée Consultative soit en session ou non – aux représentants à l'Assemblée ainsi qu'à leurs suppléants, dès lors qu'ils participent à une réunion d'une commission ou d'une sous-commission de l'Assemblée, se rendent au lieu de la réunion ou en reviennent. »

⁸ Dans sa réponse à la *Recommandation 1373 (1998) de l'APCE sur la liberté de circulation et délivrance de visas aux membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe*, le Comité des Ministres « a invité les gouvernements des Etats membres à examiner la possibilité de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, en conformité avec leur droit national, afin d'assurer que les membres de l'Assemblée parlementaire puissent bénéficier de toutes les facilités d'entrée sur le territoire des Etats membres :

- i. accorder la priorité ou au moins un traitement accéléré à la délivrance des visas demandés par les membres de l'Assemblée parlementaire pour l'exercice de leurs fonctions officielles, en particulier lorsque la demande est appuyée par une carte de service du Conseil de l'Europe ;
- ii. accorder, lorsque cela est possible, des visas à entrées multiples de longue durée ;
- iii. lorsque la délivrance de visas à entrées multiples de longue durée n'est pas possible, accorder la priorité à l'examen rapide des demandes de visas entrée-sortie ;
- iv. autoriser à titre exceptionnel les autorités aux points d'entrée à accorder le visa approprié au point d'entrée, si elles ont été avisées auparavant par les autorités nationales compétentes de l'impossibilité pour le membre de l'Assemblée parlementaire de l'obtenir avant la mission organisée dans l'urgence ;
- v. délivrer les visas gratuitement chaque fois que cela est possible ; »

Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 20 octobre 1998 lors de la 645^{ème} réunion des Délégués des Ministres. Voir le texte en cliquant sur le [lien suivant](#).

⁹ Voir le texte en cliquant sur le [lien suivant](#).

¹⁰ Voir le texte en cliquant sur le [lien suivant](#).

¹¹ Voir le texte en cliquant sur le [lien suivant](#).

conformément aux obligations que leur incombe en conformité avec le droit international, de l'entrée d'étrangers sur leur territoire.

7. Le CAHDI considère que les privilèges et immunités des parlementaires et des droits et obligations susceptibles d'y être attachés, qui sont régis par les traités pertinents du Conseil de l'Europe, soulèvent plusieurs questions politiques et juridiques. En relation avec le paragraphe 4 de la Recommandation 2095, le CAHDI réaffirme son avis selon lequel une mise en œuvre effective des règles actuellement en vigueur résoudrait la plupart des questions soulevées par l'APCE. À cet égard, le CAHDI rappelle que le Comité des Ministres dans sa récente *Réponse à la Recommandation 2083 (2016) sur « Les sanctions prises à l'encontre de parlementaires »* adoptée le 6 juillet 2016 « invite encore une fois les Etats membres à honorer leurs engagements » (Voir en particulier le paragraphe 3 de la Réponse¹²). La décision d'appeler davantage « les Etats membres à respecter scrupuleusement leurs obligations » au titre des règles susmentionnées tel que demandé par l'APCE revient au Comité des Ministres.

¹² « Le Comité des Ministres rappelle qu'à plusieurs reprises, il a invité les gouvernements des Etats membres à adopter des mesures spécifiques afin de mettre pleinement en œuvre les privilèges et immunités susmentionnés. Par exemple, dans sa réponse à la Recommandation 1373 (1998) intitulée « Liberté de circulation et délivrance de visas aux membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe », il a invité les gouvernements des Etats membres à examiner la possibilité de prendre une série de mesures, en conformité avec leur droit interne, afin d'assurer que les membres de l'Assemblée parlementaire voyageant à titre officiel puissent bénéficier de toutes les facilités d'entrée sur le territoire des Etats membres. Le Comité invite une fois encore les Etats membres à honorer leurs engagements. »